



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-30

portant autorisation de prélèvement de flore et de capture de faune liée à des inventaires scientifiques dans le cœur du parc national de forêts

Pétitionnaire : Clémentine DESSEAUX – Chargée d'études – L'Atelier des territoires (l'AdT)

Localisation du projet : La Haute-Suize, en amont du village de Voisines

Nature de la demande : Réalisation d'inventaires de faune et flore, dans le cadre de l'étude de faisabilité pour l'aménagement de la Suize par restauration multifonctionnelle - SMBMA

La Directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 7, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, à l'éclairage artificiel, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 attribuant les fonctions par intérim de directrice du Parc national de forêts à Véronique GENEVEY,

Considérant la demande d'autorisation formulée par l'AdT, représenté par Clémentine DESSEAUX, chargée d'études, consistant à réaliser des inventaires scientifiques de la faune et de la flore dans le cadre d'une étude de faisabilité pour l'aménagement de la Suize par restauration multifonctionnelle,

Considérant la compatibilité de l'enjeu de la restauration fonctionnelle de la Suize dont l'amont est situé dans le cœur de Parc national avec sa charte, en particulier la mesure 3 de l'objectif 6 qui vise à renforcer la naturalité et la fonctionnalité des cours d'eau du cœur,

Considérant qu'en l'absence de conseil scientifique (procédure d'installation en cours), aucun avis n'a pu être formulé par cette instance ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le Bureau d'étude L'Atelier des territoires (AdT) – 1 rue Marie-Anne de Bovet, 57001 Metz – est autorisé à réaliser des prélèvements de flore et captures de faune liés à des inventaires scientifiques dans le cœur du Parc national dans les conditions fixées dans la présente décision.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de l'étude de faisabilité pour l'aménagement de la Suisse par restauration multifonctionnelle portée par le Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents (SMBMA), et dans les conditions décrites dans la demande d'autorisation adressée au Parc national le 4 juin 2020, à savoir des :

- Inventaires de flore avec cueillette éventuelle pour détermination ultérieure, à raison de 4 passages entre juin 2020 et mai 2021 ;
- Inventaires de reptiles, avec pose d'une quinzaine de plaques herpétologiques, avec un parcours en 3 passages entre juin 2020 et mai 2021 ;
- Inventaires des amphibiens, avec localisation des milieux aquatiques pouvant servir de reproduction, et visites des sites en juin 2020 puis mars, avril et/ou mai 2021 avec recherche d'adultes à l'aide de lampes (inventaires nocturnes) d'épuisettes ou au chant, et de pontes ou de larves ;
- Inventaires des odonates, rhopalocères, orthoptères, à vue, au filet, recherche d'exuvies et de pontes ou de chenilles sur des plantes hôtes, à raison de 4 passages entre juin 2020 et mai 2021 ;
- Inventaires des oiseaux par points d'écoute et parcours en matinée en avril 2021 et de mi-mai à mi-juin 2021, et par points d'écoute et repasse pour les oiseaux nocturnes en parallèle des inventaires nocturnes amphibiens ;
- Inventaires des chiroptères par recherche d'arbres gîtes potentiels avec une visite à l'hiver et au besoin au printemps, et inventaires nocturnes au détecteur d'ultrasons en fin d'été 2020 et au printemps 2021 ;
- Inventaires des autres mammifères, par recherche à vue et par indices de présence sur des parcours de la fin de l'hiver 2020 jusqu'en automne 2021, et par pose d'une vingtaine de tubes collecteurs de fèces déployés 3 à 4 jours au mois de juillet 2020.

Les responsables de l'exécution matérielle des captures sont : Clémentine DESSEAUX, Lisa SALMON, Alexandre KNOCHÉL, Jordan BOMKE, Claude MAURY, Stéphane ATTALIN.

Les captures et manipulations se feront de façon à limiter les risques de blessure et de mutilation. Les relâches se feront sur place. Dans les cas de cueillette et de prélèvement d'animaux sans relâche dans le milieu, la quantité des échantillons collectés sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination a posteriori des espèces.

La pose des pièges se fera en limitant au maximum les atteintes sur le milieu naturel et le sol. Ils devront être retirés au terme de la dernière campagne de mesure et leurs traces, si elles sont visibles, seront dans la mesure du possible estompées.

Dans le cadre des inventaires en milieu aquatique, compte tenu de la présence probable voire avérée d'écrevisses autochtones dans les cours d'eau ciblés, le matériel utilisé et les équipements des opérateurs doivent être soigneusement désinfectés avant et après opération à l'aide d'un ammonium quaternaire, pour éviter la propagation des épidémies, en particulier la peste de l'écrevisse « l'aphanomyose ».

La désinfection des équipements des opérateurs et du matériel est requise pour les autres campagnes d'inventaire uniquement s'ils sont amenés à être en contact du cours d'eau.

- Déclaration préalable

L'autorisation pour la première campagne d'inventaires planifiés au mois de juin et juillet 2020 est accordée dans le cadre de cette décision.

Concernant les campagnes suivantes, une semaine au moins avant chaque série d'inventaires, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au directeur du Parc national une déclaration écrite précisant les modalités de réalisation de la nouvelle campagne (dates et type d'inventaires menés notamment, préciser également en cas de nouvel opérateur).

En cas d'incompatibilité avec l'état du milieu ou un autre usage autorisé à la même date, un échange sera organisé pour étudier la possibilité d'un report.

Article 3 : Prescriptions

Outre le respect des modalités d'application, les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, et en particulier la nuit.

La circulation et le stationnement se feront au maximum sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les inventaires dans et le long des cours d'eau se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur, en veillant en particulier à ne pas répandre de produits (alcool de conservation, ammonium quaternaire...) dans le milieu.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Sauf interdiction par la maîtrise d'ouvrage, les données brutes de l'inventaire seront également mises à disposition du Parc national dans un délai de 3 mois après la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée – mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

A défaut du droit de transmission des résultats d'inventaires avec leurs métadonnées, un court rapport d'activités résumant l'ensemble des inventaires réalisés (nombre, périodes, protocoles suivis, types de groupes étudiés...) dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public. Dans le cas de la présente étude, du fait de sa durée, un résumé des inventaires réalisés en 2020 sera transmis au Parc national avant la fin du mois de janvier 2021.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 6 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 7 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 09 juin 2020



La directrice par intérim
Véronique GENEVEY